

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 177 AYANT
POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES
FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION ET LA GESTION
DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRIOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....12 FÉVRIER 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE..... 19 FÉVRIER 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....20 FÉVRIER 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 177 AYANT
POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES
FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION ET LA GESTION
DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRIOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

ATTENDU que l'alinéa 4 du règlement numéro 177 ayant pour objet de régler la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde, a lieu d'être modifié ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement fut préalablement donné par M.Guy Germain, conseiller au siège numéro 3 lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 12 février 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M.CHRISTIAN GINGRAS
APPUYÉ PAR MME MARIETTE CAUCHON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que soit adopté le règlement numéro 177-1 ayant pour objet de modifier l'alinéa 4 du règlement numéro 177 comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement numéro 177 ayant pour objet de régler la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde* ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19

Le 4^{ème} alinéa de l'article 19 du règlement numéro 177 est modifié comme suit :

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeuble visés par le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont pour l'exercice financier 2007 :

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 19^{IÈME} JOUR DE FÉVRIER 2007.

Jean-Paul Darveau
Maire

Serge Deraspe
Directeur général & secrétaire-trésorier